

VD_OMNI PS.2015.0073 vom 21. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2015.0073

FR: VD_OMNI PS.2015.0073 du 21 octobre 2015

IT: VD_OMNI PS.2015.0073 del 21 ottobre 2015

Regeste

X. _____ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Morges-Aubonne-Cossonay | La recourante, au bénéfice de l'aide sociale, est entrée en possession d'une fortune mobilière suite au règlement de son divorce. Les conditions de remboursement de l'art. 41 al. 1 let. c LASV sont réunies et le CSR pouvait dès lors à bon droit demander à la recourante le remboursement de l'aide sociale versée. Il n'y a pas lieu de déduire de la somme reçue les dettes accumulées durant la période de séparation ayant précédé le versement de ladite somme. La question de savoir si l'on pourrait déduire de la somme reçue les montants correspondant aux remboursements effectués avant la décision de restitution souffre de demeurer indécise. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

La recourante est directement touchée par la décision attaquée, contre laquelle elle a recouru devant le tribunal compétent dans le délai et en respectant les formes prescrites (art. 75, 79, 92, 95 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Le recours est donc recevable et il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) La loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1 al. 1 LASV). Elle règle l'action sociale cantonale (ci-après: action sociale) qui comprend la prévention, l'appui social et le revenu d'insertion (RI) (art. 1 al. 2 LASV). Le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) élabore les directives nécessaires au fonctionnement de l'action sociale (art. 7 let. f LASV). Le RI comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 LASV). La prestation financière est composée d'un montant forfaitaire et d'un supplément correspondant au loyer effectif dans les limites fixées par le règlement du 26 octobre 2005 d'application de la LASV ([RLASV; RSV 850.051.1]; art. 31 al. 1 LASV). La prestation financière est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants à charge (art. 31 al. 2 LASV). L'art. 32 LASV, sous le titre "Limites de fortune", prévoit que cette prestation financière est versée selon les conditions de ressources prévues par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS). Il est précisé à l'art. 18 al. 1 RLASV que le RI peut être accordé lorsque le patrimoine du requérant, de son conjoint, de

son partenaire enregistré ou concubin comprend des actifs n'excédant pas les limites de fortune prévues par la CSIAS, à savoir 4'000 fr. pour une personne seule. Sous réserve du traitement particulier des dettes hypothécaires prévu à l'art. 19 RLASV, les dettes du requérant d'aide sociale ne sont pas déduites de ses actifs pour déterminer s'il franchit la limite de fortune de l'art. 18 RLASV (pour des développements juridiques, voir PS.2008.0045 du 28 septembre 2009). b) Aux termes de l'art. 41 al. 1 let. c LASV, la personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement lorsqu'elle entre en possession d'une fortune mobilière ou immobilière. Les normes RI, établies par le Département de la santé et de l'action sociale, prévoient à leur chiffre 1.2.2.14 que lorsque le bénéficiaire entre en possession d'une fortune, et que les prestations ne lui ont pas été versées à titre d'avance, une franchise correspondant aux limites des prestations complémentaires est appliquée, soit 37'500 fr. pour une personne seule et 15'000 fr. pour un enfant à charge.

E. 3

En l'espèce, la recourante est entrée en possession de 142'500 fr. suite au règlement de son divorce, ce qui n'est pas contesté. L'intéressée étant entrée en possession d'une fortune mobilière, les conditions de remboursement de l'art. 41 al. 1 let. c LASV sont donc remplies sous réserve de la franchise prévue par les normes RI. A cet égard, il n'est pas non plus litigieux que la franchise se monte à 52'500 fr., la recourante ayant un enfant à charge. Lorsqu'on déduit le montant de 52'500 fr. de la somme de 142'500 fr., il reste un disponible de 90'000 francs. Le CSR pouvait dès lors à bon droit demander à la recourante le remboursement de 22'971 francs. La recourante indique avoir accumulé des dettes durant la période de séparation ayant précédé le versement de la somme de 142'500 fr., dettes qui devraient selon elles être déduites de sa fortune. Elle soutient ainsi ne plus détenir que 36'822 fr., soit un montant inférieur à la franchise de 52'500 francs. La recourante ne saurait être suivie sur ce point. A cet égard, il convient en effet d'appliquer le principe selon lequel les dettes du requérant d'aide sociale ne sont pas déduites de ses actifs. Certes, pourrait se poser la question de savoir s'il faut déduire en l'espèce les montants correspondant aux remboursements effectués avant la décision de restitution (soit avant le 25 novembre 2014). En l'état, cette question souffre de demeurer indécise. En effet, si on ne déduit pas les dettes que la recourante admet ne pas avoir remboursé (soit notamment les 41'878 fr. d'aide judiciaire) conformément au principe rappelé ci-dessus, les actifs de la recourante permettraient au CSR d'exiger le 25 novembre 2014 la restitution d'un montant de 22'971 fr. sans porter atteinte à la franchise de 52'500 francs. Partant, c'est à juste titre que le SPAS a confirmé la décision de restitution du CSR dans sa décision sur recours du 1^{er} juin 2015.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. L'arrêt sera rendu sans frais (art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Vu l'issue de la cause, il ne sera pas alloué de dépens (art. 52, 55, 56, 91 et 99 LPA-VD).